

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 59.156 du 24 avril 1996

A. 67.268/IV-15.536

En cause : Bart LAEREMANS,
 demeurant à GRIMBERGEN,
 Achterstraat 8

contre:

la Région flamande, représentée par
le gouverneur de la province du BRABANT FLAMAND.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête que Bart LAEREMANS a introduite le 22 janvier 1996 pour demander la suspension de l'exécution de la « décision de refus du 21 novembre 1995 ... par laquelle le gouverneur de la province du Brabant flamand a refusé de donner suite à la demande du requérant d'exercer son pouvoir contre le nouveau règlement d'ordre intérieur communal du conseil communal de Grimbergen, tel qu'il a été approuvé le 24 août 1995 »;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 février 1996, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1996;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me D. HOEBEEK, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours formé par la partie requérante contre la décision de refus du gouverneur de la province a été rejeté par l'arrêt n° 59.155 de ce jour; que la demande de suspension, dirigée contre cette décision, n'a plus d'objet;

Considérant que selon ce même arrêt, il y a lieu de poursuivre l'examen du recours en annulation en tant qu'il est dirigé contre la décision du conseil communal du 24 août 1995; que ce raisonnement ne peut être suivi pour la demande de suspension; qu'en effet au vu de l'urgence avec laquelle il s'impose de statuer, un requérant qui recourt à la procédure d'exception de la suspension est dans l'obligation de décrire l'objet du recours dans la requête même et de donner des indications précises permettant d'identifier la partie défenderesse immédiatement et sans équivoque; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, outre les précisions apportées dans la requête, d'étendre ou d'interpréter l'objet de la demande de suspension comme étant dirigé contre d'autres décisions émanant d'une autorité qui n'a pas été présentée par le requérant comme partie défenderesse; qu'ainsi il irait en effet à l'encontre de la volonté du requérant en alourdissant la procédure et en ralentissant l'instruction de la cause;

Considérant que la demande de suspension est dirigée contre la décision du gouverneur de province et qu'elle désigne expressément et exclusivement le gouverneur de la province du Brabant flamand comme partie défenderesse; que la constatation qu'il convient de rejeter le recours en annulation contre cet acte implique que la demande de suspension, telle qu'elle est soumise, doit être définitivement rejetée,

D É C I D E :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril 1900 nonante-six, par la IV^e chambre, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.